

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240702_18 du 02/07/2024
Direction Générale

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26/06/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine BELMONT.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 15

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marlène BONTEMPS - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Jacques ROS - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Nora BELATTAR pouvoir à Alain DONJON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Philippe SOUCHON
Marine BOISSIER pouvoir à Thierry DUCHAMP
Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Eliane CHAPON pouvoir à Christine CHALAND
Anne DEMOND pouvoir à Marion LECLERE
Marcel GOLBERY pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Pierre-Marie MAUXION
Pierre LAFORETS pouvoir à David GUILLEMAN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Cédric BARBIERO
Maud MILLIER DUMOULIN pouvoir à Bernard JAVAZZO
Anne PASTUREL pouvoir à Clément DELORME
Ahleme TABBOUBI pouvoir à Jean-Luc PAYS
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Frédéric HYVERNAT

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI

Objet : Mise en place des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) en vue des élections européennes et législatives 2024

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 25/06/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors des élections politiques organisées au sein des communes, les agents peuvent être sollicités afin de tenir les bureaux de vote et y effectuer les actes administratifs afférents aux élections concernés, mais également pour réaliser les tâches logistiques permettant la bonne tenue des bureaux de vote.

Afin de rémunérer les agents concernés, il convient d'instituer, au regard des élections européennes et législatives qui se sont tenues en juin et juillet dernier, les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections permettant de rémunérer les agents concernés .

La collectivité dispose d'une enveloppe globale calculée en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1 091,70€ x8 :12 =727,80€ au 1^{er} février 2017) par le nombre des bénéficiaires (49 agents), soit un total de 35 662,20 € par tour de scrutin.

Afin d'organiser une rémunération équitable au regard de la présence et de l'investissement des agents concernés, il vous est proposé la répartition suivante :

-agents du bureau centralisateur: 500 € pour chacune des 5 personnes concernées

-DGS : 350 €

-secrétaires bureaux de vote, contrôleur, chef contrôleur, DSI, planton, chauffeur de bus, agents de la logistique: 25 € de l'heure soit 250 € pour une journée de 10h - 43 personnes sont concernées

L'enveloppe retenue devrait ainsi avoisiner 13 000 € par tour de scrutin au regard du temps effectif travaillé par chacun des agents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'instituer les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections afin de rémunérer les agents de la ville mobilisés lors des élections européennes et législatives 2024.

DIT que les agents seront rémunérés selon les conditions suivantes, par tour de scrutin :
-agents du bureau centralisateur: 500 € pour chacune des 5 personnes concernées
-DGS : 350 €
-secrétaires bureaux de vote, contrôleur, chef contrôleur, DSI, planton, chauffeur de bus, agents de la logistique: 25 € de l'heure soit 250 € pour une journée de 10h - 43 personnes sont concernées.

DIT que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour exécuter la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

A OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

Le secrétaire de séance

Sandrine BELMONT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).